

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 308

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Fasquelle, M. Cinieri, M. Decool, M. Foulon, M. Lazaro et Mme Poletti

ARTICLE 5

I. – Après le mot :

« biens »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 110 :

« scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison. ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 118, insérer l'alinéa suivant :

« Le 3° n'est pas applicable aux dispositifs médicaux définis à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique dont la liste est déterminée par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sécuriser la délivrance de verres correcteurs et de lentilles correctrices dans un souci de protection du consommateur et à sanctionner le colportage des verres correcteurs ou des lentilles correctrices, ainsi que la délivrance ou la vente à distance des verres correcteurs ou des lentilles correctrices en méconnaissance des dispositions du code de la consommation.